

§ 2.° Avant que les progrès techniques ne permettent de supprimer les interférences de caractère international, les gouvernements contractants reconnaissent que les accords régionaux et sous-régionaux répondant aux besoins basiques, dans les conditions particulières de chaque pays, sont essentiels pour arriver à la standardisation et réduire au minimum les interférences.

§ 3.° Quand les caractéristiques d'un poste radioélectrique pourront causer des interférences dans les services d'un autre pays contractant, les gouvernements lui attribueront une fréquence, conformément aux accords internationaux de télécommunications en vigueur sur la distribution et l'utilisation de fréquences auxquels auront adhéré lesdits gouvernements, et complétés par la présente Convention et ses règlements.

ARTICLE 16

Accords spéciaux

Les gouvernements contractants se réservent le droit de faire des accords spéciaux ou multilatéraux, régionaux ou sous-régionaux, pour résoudre les questions qui n'intéressent pas les autres gouvernements contractants. Ces accords, cependant, ne devront pas être en conflit avec les dispositions de la présente Convention, et ses Règlements.

ARTICLE 17

Les télécommunications comme service public

Les gouvernements contractants sont d'accord pour reconnaître au public le droit d'utiliser les services publics de télécommunications. Le service, les taxes et les garanties seront égaux pour tous les usagers, dans chaque catégorie de télécommunications, sans priorité ni préférence.

CHAPITRE V

TARIFS

ARTICLE 18

Principes généraux sur les tarifs

Dans les services de télécommunications internationaux, les tarifs seront justes, raisonnables et équitables, et correspondront aux services réellement effectués. On appliquera les mêmes principes aux frais pour service terminal ou de transit, ou motivés par un élément quelconque entrant dans la composition desdits tarifs, sans préjudice de la taxe terminale uniforme que les administrations gouvernementales établiront pour tous les télégrammes internationaux, comme contribution à l'entretien général des services télégraphiques exécutés par lesdites administrations, qu'elles interviennent ou non dans l'exécution du service télégraphique international.

ARTICLE 19

Égalité de traitement en fait de tarifs

Les gouvernements contractants décident d'assurer l'égalité de traitement dans la fixation et l'approbation de tarifs, à toutes les entreprises de télécommunications légalement constituées, de telle façon que toute entreprise puisse être autorisée à appliquer des tarifs aussi bas, entre deux pays quelconques, que ceux appliqués par n'importe quelle autre entreprise ou administration d'un pays opérant avec les mêmes pays.